

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 26 octobre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 20/10/2022

Présents : 8

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six octobre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Serge COMBETTES, Lidwine SARDO, Michel VIALLA, Martine SENERAY, Hélène HERRADA

Excusés: CHAPTAL Patrice

Absents:

Représentés: Claire PITOT par Philippe DOUTREMEPUICH, Béatrice BACON par Eric BALJOU

Secrétaire de séance: Hélène HERRADA

Objet: Autorisation signature Convention Territoriale Globale avec La CAF - 2022_040

La commune de Causse de la Selle est très impliquée dans l'accueil optimal des enfants que ce soit au niveau scolaire ou périscolaire.

Ainsi vient-elle d'inaugurer pour la rentrée 2022 des nouveaux locaux scolaires qu'elle a financés à hauteur de 1 400 000 € et qui accueille les élèves de maternelle et de primaire de quatre communes. Elle participe de façon importante au fonctionnement du Sivu, en particulier dans le recrutement et la pérennisation d'un personnel de plus en plus compétent dédié à l'assistance de l'équipe pédagogique et au soutien des élèves.

Mais notre collectivité a décidé de consentir également un effort tout particulier en faveur des activités périscolaires et elle a fait appel, désormais en liaison avec six autres communes du territoire du Grand pic Saint Loup (Pégairolles de Buèges, Saint André de Buèges, Saint-Jean de Buèges, Notre-Dame de Londres, Ferrières les verreries, Le Rouet) à l'association Court-bouillon. Cet effort financier (désormais plus de 7000 € par an pour la commune) et la solidarité induite par ce regroupement permet d'offrir un accueil périscolaire aux enfants de grande qualité et contribue à l'éveil citoyen et à l'approche de toutes les problématiques complémentaires à l'enseignement scolaire. Pour mener à bien ces actions, la commune peut s'appuyer sur le partenaire privilégié qu'est la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur de nombreuses thématiques : « petite enfance, enfance jeunesse, animation de la vie sociale, accès aux droits, etc.)

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé. Elle s'inscrit dans une démarche de conventionnement global pour éviter le cloisonnement des services rendus et apporte à la collectivité un soutien financier pour développer ses actions. Pour ce faire, un diagnostic de territoire sera conduit et un plan d'actions déterminé en collaboration avec l'ensemble des acteurs. Celui-ci devra être validé par un comité composé du maire ou de son-sa représent.e, de l'adjointe chargée de la jeunesse et de la vice-présidente du Sivu déléguée de la commune.

Ouïes les explications de Monsieur le maire,

Considérant

- que la commune consent un effort financier très important depuis plusieurs années en soutenant une politique active à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et de l'accès aux droits, notamment,
- qu'à ce titre, elle souhaite poursuivre la mise en œuvre d'une offre de places d'accueil de jeunes enfants et de séjour de loisirs, d'actions de soutien à la parentalité et d'accès aux droits,
- que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault se propose de cofinancer des actions des à travers à travers le contrat territorial global,

le conseil municipal

- autorise Monsieur le maire à signer la Convention territoriale globale et tous les acteurs nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH



COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 26 octobre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 20/10/2022

Présents : 8

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six octobre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Serge COMBETTES, Lidwine SARDO, Michel VIALLA, Martine SENERAY, Hélène HERRADA

Excusés: CHAPTAL Patrice

Absents:

Représentés: Claire PITOT par Philippe DOUTREMEPUICH, Béatrice BACON par Eric BALJOU

Secrétaire de séance: Hélène HERRADA

Objet: Choix du Bureau d'études pour L'Etude Paysagère dans le cadre du PLU - 2022_041

Le maire indique à ses collègues que dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il convient de mener une étude paysagère sur l'ensemble de la commune.

Pour mener à bien celle-ci, il suggère de retenir la proposition des écologistes de l'Euzière, organisme local reconnu et compétent dans ce domaine. Cette étude est évaluée à 10000€ TTC et, elle comprend :

- la reprise et actualisation de l'état initial de l'environnement,
- des conseils sur le PADD
- l'analyse et rédaction sur les éléments du règlement concernant les enjeux écologiques
- la rédaction de l'OAP TVB
- les analyses sur volet naturaliste de l'évaluation des incidences (natura 2000)
- L'évaluation du PLU : suivis et indicateurs
- la rédaction d'un rapport de synthèse,
- des réunions avec la commune et/ou avec les services de l'état (DDTM ou DREAL).

Ouïes les explications de Monsieur le maire, le conseil à l'unanimité des membres présent.e.s représenté.e.s, décide de :

- confier à l'association des Ecologistes de l'Euzière l'étude paysagère concernant l'ensemble de la commune dans le cadre du PLU.
- d'affecter à cette dépense le montant de 10000 €
- autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 26 octobre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 20/10/2022

Présents : 8

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six octobre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 10

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Serge COMBETTES, Lidwine SARDO, Michel VIALLA, Martine SENERAY, Hélène HERRADA

Excusés: CHAPTAL Patrice

Absents:

Représentés: Claire PITOT par Philippe DOUTREMEPUICH, Béatrice BACON par Eric BALJOU

Secrétaire de séance: Hélène HERRADA

Objet: Institution du reversement obligatoire de la part communale de Taxe Aménagement pour 2022 et 2023 - 2022_042

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté à l'Unanimité,

Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale pour les années de 2022 et 2023 de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 1 % du produit de la taxe pour l'EPCI CCGPSL

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI CCGPSL

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

